Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 351 635 du 18 août 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. ABBES**
**Rue Xavier de Bue 26**
**1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 8 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROBERFROID *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 février 2026, après être arrivé en France le 31 janvier 2026, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D délivré par les autorités françaises, valable du 5 janvier 2026 au 4 mai 2026.

1.2. Le 3 février 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

Le 8 avril 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Cette demande a été acceptée par les autorités françaises le 5 juin 2026.

1.3. Le 8 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale » ;*
*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.02.2026; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 03.02.2026, muni de son passeport n°* […]*, valable du 09.09.2025 au 09.09.2030;*
*Considérant que la consultation du passeport de l'intéressé a révélé que l'intéressé s'est vu délivrer au nom de* [K. N. M.]*, un visa de type D valable du 05.01.2026 au 04.05.2026, pour la France, par les autorités diplomatiques françaises à Conakry en Guinée (réf. du visa :* […]*); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 31.03.2026, l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa et l'avoir utilisé pour entrer sur le territoire des Etats Membres ;*
*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 08.04.2026 (réf.* […]*);*
*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 05.06.2026 (réf. des autorités françaises :* […]*);*
*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments du dossier de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*
*Considérant que lors de son audition à l'l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique ;*
*Considérant que le formulaire d'inscription, rempli lors de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ; considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé, l'intéressé a déclaré : « Physiquement : Je souffre de maux de tête et un problème de respiration. Ma gorge est enflée et parfois je crache du sang. Je ne sais pas à quoi c'est dû mais j'ai vu un médecin qui m'a prescrit des médicaments et m'a donné un second rdv pour le mois de mai. Psychologiquement : ça va. Je n'ai pas de documents médicaux à vous présenter aujourd'hui » ; [Sic]*
*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager;*
*Considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
*Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en France ;*
*Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*
*Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée, et qu'il serait impossible, au vu de son état de santé, d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*
*Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*
*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux.*
*Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.;*
*Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant au surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134) ;*
*Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;*
*Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS; Considérant qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135) ;*
*Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*
*Considérant également que, lors de son audition à l'Office Étrangers, interrogé sur les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré: « Car la Belgique est le pays où les droits de l'homme sont les plus respectés » [Sic] ;*
*Considérant également que lors de son audition, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré: « Je m'oppose à un transfert vers la France car la Guinée a un lien très étroit avec la France et son président donc je n'y serai pas en sécurité » [Sic] ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; que ces déclarations relèvent de son appréciation personnelle ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ;*

*Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société française, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'homme que la France et que ses droits en tant que personne d'origine guinéenne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en France ;*

*Considérant que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;*

*Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique;*

*Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;*

*Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le HautCommissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français;*

*Considérant que le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes de protection internationale et des décisions prises par OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes de protection internationale, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27) ;*

*Considérant en d'autres termes, que le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé;*

*Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'intéressé n'a exprimé aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la France ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de la demande en Belgique;*

*Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les*

*demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.124) ; Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (P. 75) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124) ; qu'ils sont confrontés aux mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France (p.74) ; que rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;*

*Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs de protection internationale se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région ;*

*Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés ;*

*Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124); Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : https://bit.ly/2RK0ivp) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.122) ;*

*Considérant que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;*

*Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent (p.124) :*

*Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel ;*
*Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, qui se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, concerne 5 328 personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées ;*
*De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125) ;*
*Considérant que selon La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, https://bit.ly/3TTEm2z), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale, 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement ;*
*Considérant que selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs de protection internationale, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux ( de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;*
*Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ;*
*https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcar park-do-not-violate-article-3) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;*
*Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;*
*Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix*

*personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés», qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c.Royaume-Uni, §111);*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), XXX c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;*

*Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (XXX. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;*
*Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*
*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;* ».

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 14 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du devoir de prudence et de minutie en tant que composant du principe de bonne administration.

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir que « la situation sociétale et politique en France fait craindre à la partie requérante qu'elle ne soit victime de faits de violence en raison de ses origines et de son statut de candidat à une protection internationale. La situation est devenue tellement grave que le Conseil de l'Europe a dû dénoncer la montée du racisme et de la xénophobie en France et la montée de l'extrême droite. Cette tendance se confirme toujours actuellement. Ces éléments sont connus ou auraient dû être connus de la partie adverse. Pourtant, la partie adverse n'aborde pas cette question de manière minutieuse. Ce faisant, la décision attaquée ne prend nullement en compte l'article 3,2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III ». Elle ajoute que « le requérant vivait sous un pont dans une tente et ne voyant pas sa demande être traitée par la France et vu ses conditions de vie et la lenteur de procédure, le requérant à fuit la France ; Le dossier administratif ne contient aucune information/ donnée de la France quant à l'aide matérielle reçue ; Ceci viole le principe de légalité puisque la décision attaquée ne doit pas se fonder sur un rapport AIDA mais également sur les informations objectives concernant le requérant ; Or, rien ne prouve que le requérant a eu l'aide matérielle de la France ; Enfin, le rapport émane du réseau AIDA n'aborde pas les questions et les contraintes liés au • contraintes budgétaires de l'État ; • capacités réelles d'hébergement ; • effets d' attractivité du système ; • tensions territoriales ; De plus, une lecture du rapport démontre et souligne que plus de 50 000 demandeurs d'asile ne bénéficient pas de conditions matérielles d'accueil. Même avec augmentation des places, les capacités restent mécaniquement limitées vu l'augmentation significative des demandes et des futurs contraintes liés à l'application des nouveaux règlements européens ; Le rapport met par ailleurs en évidence que l'absence d'hébergement est un une défaillance politique volontaire plutôt qu'une saturation systémique. La peur de l'arriver au pouvoir du Rassemblement National pousse la France à durcir sa pratique a l'égard des étrangers dont les demandeurs d'asile ; Enfin, le rapport n'abordent pas la situation d'engorgement, des délais, de la saturation de l'accueil et du faible taux par la France de l'application du transfert Dublin vers les autres pays. les difficultés d'accueil résultent autant de l'augmentation massive des flux, des limites structurelles de l'Etat et du refus de certaines orientations que d'un manque volontaire de protection. En vertu des principes qui régissent le droit administratif, ces informations doivent figurer au dossier ; En conséquence, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est établi. En effet, les traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains et une violation de l'obligation positive de la France d'assurer l'intégrité physique des personnes sous sa juridiction conformément à l'article 3 de la CEDH. Enfin, aucune analyse n'a été faite sur sa santé mentale alors qu'il présente un danger pour lui-même vu ses nombreuses allusions au suicide ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « Le requérant vu ses déclaration quant aux motifs de sa demande de protection n'entend pas que celle-ci puisse être traité par la France. Rappelons qu'il est adjudant-chef dans l'armée. Or, la République française et la République de Guinée entretiennent des relations diplomatiques continues depuis l'accession de la Guinée à l'indépendance en 1958. Ces relations s'inscrivent dans un cadre bilatéral structuré par des échanges politiques réguliers, une coopération au développement ainsi que des partenariats dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'éducation. Les deux Etats disposent de représentations diplomatiques permanentes à travers leurs ambassades respectives à Conakry et à Paris. […] Sur le plan politique, la France reconnaît la Guinée comme un partenaire important en Afrique de l'Ouest et participe aux initiatives internationales visant à accompagner la stabilité institutionnelle et le développement du pays. Depuis la transition politique engagée à la suite du changement de régime intervenu en septembre 2021, la France soutient, en coordination avec les organisations régionales et internationales compétentes, les efforts destinés au retour à un ordre constitutionnel démocratique. […] Les relations franco-guinéennes reposent également sur une coopération économique et de développement particulièrement importante. L'Agence française de développement intervient en Guinée depuis plusieurs décennies dans des secteurs stratégiques tels que les infrastructures, la gouvernance publique, l'agriculture, l'éducation, l'accès à l'eau, la santé et la protection de l'environnement. Selon les autorités françaises, plusieurs centaines de millions d'euros ont été mobilisés au profit de projets de développement en Guinée au cours des dernières années. Cette coopération contribue au renforcement des capacités institutionnelles et au développement socio-économique du pays. […] Dans le domaine sanitaire, la coopération bilatérale a été renforcée à la suite de l'épidémie d'Ebola qui a touché la Guinée. La France a participé au financement et à la mise en œuvre de programmes destinés à améliorer la résilience du système de santé guinéen, notamment par le soutien à la recherche médicale, à la surveillance épidémiologique et à la formation des personnels de santé. […] Sur le plan militaire et sécuritaire, les relations entre la France et la Guinée ne se caractérisent pas par la présence de forces françaises permanentes sur le territoire guinéen ni par l'existence d'un accord de défense comparable à ceux conclus avec certains autres Etats africains. La coopération existante est principalement orientée vers le renforcement des capacités des forces armées guinéennes, la formation des personnels militaires, l'échange d'expertise et la sécurité maritime. […] Cette coopération est particulièrement visible dans le cadre des actions menées dans le golfe de Guinée, région confrontée à des enjeux de sûreté maritime tels que la piraterie, les trafics illicites et la criminalité transnationale organisée. A ce titre, des exercices conjoints, des escales opérationnelles de bâtiments de la Marine nationale française ainsi que des formations techniques sont régulièrement organisés au bénéfice des forces navales guinéennes. Ces actions visent à améliorer les capacités opérationnelles de la Guinée en matière de surveillance maritime et de sécurisation de ses espaces maritimes. […] Il résulte de ce qui précède que les relations entre la France et la Guinée reposent essentiellement sur une coopération diplomatique, économique et technique approfondie, complétée par un partenariat sécuritaire ciblé sur le renforcement des capacités institutionnelles et militaires guinéennes, sans qu'il n'existe à ce jour de dispositif d'alliance militaire permanente ni de présence militaire française durable sur le territoire guinéen. […] Dès lors, la motivation de la décision ne procède pas à une analyse sur l'indépendance de la France et les garanties procédurales permettant de donner au requérant la conviction que sa demande sera traitée en toute indépendance ; Ainsi, la décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. […] ».

**3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf*. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 17 du Règlement Dublin III, les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale et l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du même règlement prévoit que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale,* […] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Aux termes de l'article 17, §1er, du même Règlement :

« *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision querellée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, ce que la partie requérante ne conteste pas, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – en estimant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison, en substance, de la montée de l'extrême droite, du racisme et de la xénophobie, et plus généralement des difficultés d'accueil ainsi que du profil particulier du requérant, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci

n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.5. Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « *rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025* » et a conclu qu'il n'est pas établi « *après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Les éléments invoqués concernent essentiellement certaines difficultés rencontrées en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, notamment une saturation ponctuelle des structures d'accueil et des exigences accrues en matière d'accès pour les soins de santé en ce qui concerne les demandeurs majeurs. Toutefois, ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques, structurelles ou généralisées, dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil en France, au sens de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur la même source ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Par ailleurs, s'agissant des allégations de la partie requérante tenant au fait que le requérant a vécu, en France, sous un pont, et n'aurait pas vu sa demande de protection internationale traitée, le Conseil estime qu'elles ne sont aucunement démontrées. D'une part, aucune demande de protection internationale n'a été introduite en France. D'autre part, il ressort des déclarations du requérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu « Je m'oppose à un transfert vers la France car la Guinée a un lien très étroit avec la France et son président donc je n'y serai pas en sécurité » (pièce 17 du dossier administratif, question n°39). Par ailleurs, selon ces mêmes déclarations, le requérant n'a pas passé qu'une journée en France avant de rejoindre la Belgique.

Quant à la circonstance que « le rapport émane du réseau AIDA n'aborde pas les questions et les contraintes liés au • contraintes budgétaires de l'État ; • capacités réelles d'hébergement ; • effets d' attractivité du système ; • tensions territoriales », à défaut de toute information quant à ce, la partie requérante reste manifestement en défaut d'établir en quoi ces considérations seraient de nature à entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de transfert en France.

Enfin, le requérant ne démontre nullement qu'il pourrait être victime de faits de violence en raison de ses origines et de son statut de demandeur de protection internationale.

3.6. Quant à l'état de santé du requérant, force est de constater que le requérant n'a aucunement fait part d'idées suicidaires, comme le prétend la partie requérante. Ainsi, il ressort des déclarations du requérant qu'à la question « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ? », que « Physiquement : Je souffre de maux de tête et un problème de respiration. Ma gorge est enflée et parfois je crache du sang. Je ne sais pas à quoi c'est dû mais j'ai vu un médecin qui m'a prescrit des médicaments et m'a donné un second rdv pour le mois de mai. Psychologiquement : ça va. Je n'ai pas de documents médicaux à vous présenter aujourd'hui ».

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas que « […] *la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union*

*Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH :* […] *il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025* […] *que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux. Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée.;* […] *selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ;qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134).* […] *au surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134) ;* […] *il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;* […] *les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ;* […]*en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135) :* […] *même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;* […] ».

3.7. S'agissant des craintes formulées par le requérant en raison de la proximité alléguée entre les autorités françaises et les autorités guinéennes, le Conseil estime qu'elles ne sont pas démontrées.

Ainsi, il ressort de la décision attaquée que « *lors de son audition à l'Office Étrangers, interrogé sur les raisons spécifiques de sa présence sur le territoire du Royaume, l'intéressé a déclaré: « Car la Belgique est le pays où les droits de l'homme sont les plus respectés » [Sic] ;* […] *lors de son audition, interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Je m'oppose à un transfert vers la France car la Guinée a un lien très étroit avec la France et son président donc je n'y serai pas en sécurité » [Sic] ;* […] *les déclarations de l'intéressé sont vagues et subjectives ; que ces déclarations relèvent de son appréciation personnelle ; considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos* ; ».

En termes de requête, la partie requérante évoque les relations liant la France et la Guinée illustrées par des échanges politiques réguliers, une coopération au développement ainsi que des partenariats dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'éducation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les garanties procédurales garantissant l'examen en toute indépendance de la demande de protection internationale du requérant. Force est toutefois de constater que la partie requérante ne conteste pas que « *la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention*

*européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;* ». La partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de penser que la demande de protection internationale ne sera pas examinée en toute indépendance.

3.8. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas d'éloignement vers la France et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse opérée par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation des dispositions et principes visés au moyen.

**4. Débats succincts**

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| J. MAHIELS, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. KESTEMONT, | greffière. |

| | |
|---|---|
| La greffière, | La présidente, |
| A. KESTEMONT | J. MAHIELS |